

GUIDE DE LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION

Ce guide, élaboré par les correspondants administratifs de l'Insee et de la CNAV est composé de deux grandes parties :

La 1^{ère} partie : expose les principes de la procédure d'identification des personnes physiques.

La 2^{ème} partie : comporte des informations relatives à l'état civil et des consignes de saisie.

Son objectif est de faciliter les démarches relatives aux opérations d'immatriculation ou de rectification d'état civil.

Il est destiné, notamment, au personnel des organismes de la sphère sociale chargés de gérer des bénéficiaires de prestations sous un NIR, et notamment les organismes partenaires du Répertoire National Commun de Protection Sociale.

SOMMAIRE :

1 ^{ERE} PARTIE : LES PROCEDURES	4
CHAPITRE 1 : LES FONDAMENTAUX DE L'IDENTIFICATION	5
1.1 Les définitions	6
Identification	6
Immatriculation	6
Certification	6
Litige	6
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION	7
2.1 Le processus d'identification	8
2.2 Les Résultats d'identification	9
2.2.1 Les types de réponse	9
2.2.2 Les actions à entreprendre	9
CHAPITRE 3 : PROCEDURES RELATIVES A LA POPULATION NEE EN FRANCE METROPOLITAINE, DANS UN DOM OU DANS UNE COM 97 DOMAINE INSEE	11
3.1 La procédure d'immatriculation	12
3.2 La procédure de litige	13
3.2.1 Quand doit-on faire une demande de litige pour la section France (MET-DOM + COM 97)	13
3.2.2 Pièces acceptées pour le règlement d'un litige	13
CHAPITRE 4 : PROCEDURES RELATIVES A LA POPULATION NEE A L'ETRANGER, DANS UN TOM OU DANS UNE COM 98 DOMAINE CNAV	14
4.1 La procédure de demande d'immatriculation	15
4.1.1 Quand doit-on faire une demande d'immatriculation SHF – COM 98 ?	15
4.1.2 Le traitement de la demande d'immatriculation	15
4.1.2.1 La validation de la demande	15
4.1.2.2 Le rejet	15
CHAPITRE 5 : PROCEDURES PARTICULIERES	16
5.1 Adoption	17
5.1.1 Adoption simple	17
5.1.2 Adoption plénière	17
5.2 Demande de mise à jour du nom d'usage	18
CHAPITRE 6 : PIECES JUSTIFICATIVES – DOMAINE CNAV	19
6.1 Liste des pièces admises pour l'immatriculation – (Population SHF-COM 98)	20
6.1.1 Pièces d'état civil	20
6.1.2 Documents d'identité	21
6.1.3 Exceptions à la production de deux pièces : situations particulières	21
6.2 Liste des pièces admises pour la certification d'un état civil « non certifié » - (Population SHF-com 98)	23
6.3 Recevabilité des pièces	24
6.3.1 Vérification de l'authenticité des pièces d'état civil	24
6.3.1.1 Vérification des actes soumis à la légalisation ou apostille	24
6.3.1.2 Vérification des actes dispensés conventionnellement de légalisation et d'apostille	26
6.3.2 Traduction des pièces d'état civil	27
6.3.2.1 Traductions recevables	27
6.3.2.2 Dispenses de traduction	27
6.3.3 Qualité des pièces	29
ANNEXES	30
Annexe 1 : tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation	31
2EME PARTIE : LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ETAT CIVIL ET LES CONSIGNES DE SAISIE	36
CHAPITRE 1 : GENERALITES	37

1.1 Les partenaires de l'Etat Civil.....	38
1.1.1 L'Insee.....	38
1.1.2 La CNAV	38
1.1.3 Les mairies	38
1.1.4 Le SCEC (validé par le SCEC)	38
1.1.5 Le Dépôt des papiers publics des départements et territoires d'Outre-mer.....	38
1.1.6 L'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA).....	38
1.2 Le NIR : numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques	39
1.3 Données d'Etat Civil – consignes de saisie	40
1.3.1 Le nom de famille	40
1.3.2 Les prénoms.....	40
1.3.3 Date de naissance dont seule l'année est connue	41
1.3.4 Lieu de naissance.....	41
1.3.5 Cas particuliers des bénéficiaires sans nom de famille ou sans prénom.....	41
1.3.5.1 Bénéficiaires sans nom de famille	41
1.3.5.2 Bénéficiaires sans prénom.....	42
CHAPITRE 2 : PERSONNES NEES EN METROPOLE, DOM ET COM 97.....	43
2.1 Généralités	44
2.1.1 Le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP)	44
2.1.1.1 Le contenu du RNIPP	45
2.1.1.2 La mise à jour du RNIPP	45
2.1.2 Définitions.....	45
2.1.2.1 La transcription	45
2.1.2.2 La mention en marge	46
2.1.2.3 Le nom de famille.....	47
2.1.2.4 Le nom d'usage	47
2.1.3 Identification des Français nés pendant la période de rattachement de l'Alsace- Moselle à l'Allemagne (1871-1918) et durant l'Occupation (1940-1945).....	49
2.1.4 Règles de gestion d'état civil des individus nés à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint- Martin et Saint-Barthélemy	49
2.1.5. Règles de gestion d'état civil des individus nés à Mayotte.....	50
CHAPITRE 3 : PERSONNES NEES HORS DE FRANCE OU DANS UN TERRITOIRE OU UNE COLLECTIVITE D'OUTRE-MER (TOM OU COM 98)	51
3.1 Eléments d'Etat Civil	52
3.1.1 Identité noms/prénoms	52
3.1.2 Date de naissance.....	52
3.1.3 Lieu de naissance (pays, TOM ou COM).....	53
3.1.4 Filiations	54
LEXIQUE 55	

GUIDE DE LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION



1^{ère} partie : Les procédures

CHAPITRE 1 : LES FONDAMENTAUX DE L'IDENTIFICATION

1.1 LES DEFINITIONS

Identification

L'identification est une procédure dont le but est de s'assurer qu'à une identité correspond une personne et une seule.

Immatriculation

L'immatriculation est l'opération qui permet l'attribution à une personne d'un numéro d'identification unique (NIR) et l'inscription aux répertoires de gestion des identifiants : RNIPP et SNGI.

Certification

Au SNGI, les NIR sont assortis d'un indice de certification qui permet d'apprécier leur valeur au regard des documents d'état civil produits lors de la procédure d'immatriculation.

L'opération de certification permet de faire évoluer la qualité de l'état civil vers un niveau de certification maximum.

Litige

La procédure de litige consiste à modifier une ou plusieurs données rattachées à un ou plusieurs états civils.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION

2.1 LE PROCESSUS D'IDENTIFICATION

Les organismes qui souhaitent obtenir le NIR de leurs bénéficiaires ou demandeurs de prestations doivent préalablement passer par une phase d'identification, et ce, quel que soit leur lieu de naissance.

Les organismes disposent d'un contrat de service entre eux et la CNAV : dans ce cas, l'identification s'effectue au SNGI.

La recherche des individus dans le répertoire dépend des informations dont disposent les personnes interrogeant la référence.

Les éléments d'état civil permettant une identification sont :

- le nom de famille (naissance)
- les prénoms
- le code sexe
- la date et le lieu de naissance
- les filiations, pour la population SHF-COM, parfois indispensables pour distinguer des homonymes

La recherche intègre les phases suivantes de traitement :

L'accès

Le processus d'accès permet d'extraire du fichier de référence les états civils ayant des points communs significatifs avec les informations communiquées. Les moyens d'accès sont très diversifiés : a priori aucune information n'est obligatoire, mais un minimum d'informations est nécessaire pour aboutir.

L'analyse

Le processus d'analyse permet de sélectionner et d'affecter une note aux états civils trouvés par rapport aux informations communiquées. Les informations convergentes sont notées positivement, les informations divergentes sont notées négativement, une note minimum d'éligibilité permet de sélectionner les états civils concordants.

Le choix et le résultat proposé

Le système d'identification s'appuie sur une procédure informatique pour proposer un individu à partir d'éléments plus ou moins complets de l'état civil.

La demande formulée par l'utilisateur est analysée pour vérifier que les éléments sont suffisants pour identifier sans risque majeur.

Un individu sera déclaré "identifié" lorsque la note globale dépasse un seuil dénommé "seuil d'identification".

Cette note est obtenue après analyse et comparaison des éléments communs entre la demande et les informations présentes dans le SNGI.

2.2 LES RESULTATS D'IDENTIFICATION

2.2.1 Les types de réponse

Les résultats issus du processus d'identification peuvent être classés dans les 4 grandes catégories suivantes :

- traitement irréalisable
- non identifié ou non trouvé
- plusieurs voisins éligibles
- identifié (avec ou sans divergence)

Traitement irréalisable

Les éléments fournis dans la demande sont jugés insuffisants pour tenter une recherche. Le répertoire n'est pas consulté.

Non identifié ou non trouvé

La recherche a été effectuée mais aucun état civil du répertoire ne répond à la demande. La note calculée ne dépasse jamais le seuil d'identification.

Plusieurs voisins éligibles

Il existe plusieurs individus "voisins" pouvant répondre à la demande.

En l'absence d'information complémentaire, la procédure d'identification ne peut faire de choix.

Toutes les notes des voisins dépassent le seuil d'identification.

Aucun état civil n'est communiqué.

Identifié

Au moins un état civil a atteint le seuil d'identification et il n'y a pas d'autres états civils "voisins".

Dans ce cas l'état civil est communiqué à l'utilisateur.

👉 **Vérifier que le résultat proposé corresponde bien à la personne recherchée.**

2.2.2 Les actions à entreprendre

Lorsqu'un résultat positif est restitué, les actions à entreprendre seront différentes selon que l'individu est :

- identifié sans divergence
- identifié avec divergence
- un individu différent (ex : homonyme)

ou selon l'indice de certification de l'état civil.

A partir de ces résultats, et en fonction de la population concernée, des recours sont possibles pour obtenir l'immatriculation ou la modification de l'état civil des intéressés :

- * Pour les personnes nées en France métropolitaine, dans un DOM ou une COM 97, il s'agit de la procédure de litige.

- * Pour les personnes nées à l'étranger, dans un TOM ou une COM 98, il s'agit :
 - soit de la procédure d'immatriculation, qui permet également la certification d'un état civil déjà existant au SNGI,
 - soit de la procédure de litige.

**CHAPITRE 3 : PROCEDURES
RELATIVES A LA POPULATION
NEE EN FRANCE
METROPOLITAINE, DANS UN
DOM OU DANS UNE COM 97
DOMAINE INSEE**

3.1 LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION

Pour les personnes nées en France, l'inscription au répertoire est réalisée sur la base d'un bulletin de naissance transmis par l'officier d'état civil ayant dressé l'acte de naissance.

La mise à jour est réalisée à l'aide d'autres bulletins correspondant aux actes d'état civil, de décès ou consécutifs à l'apposition de certaines mentions en marge sur l'acte de naissance.

Pour les besoins de mise à jour du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques, il est essentiel que les bulletins de naissance et de décès soient transmis dans les meilleurs délais à l'Insee. L'article n°135 de l'instruction générale relative à l'état civil reprend le décret n°82-103 du 22 janvier 1982 relatif au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques pour en préciser les durées :

- le jour même de la rédaction de l'acte pour les bulletins de naissance, de transcription relative à une adoption plénière ou de transcription relative à un jugement déclaratif de naissance ;
- dans un délai maximal de huit jours pour les avis de décès ou les transcriptions relatives à un jugement déclaratif de décès ou d'absence ;
- dans les 5 jours suivant la fin du mois pour les bulletins de mention en marge, les bulletins de mariage ou les bulletins d'enfant sans vie.

Remarques : Il appartient à l'Insee **seul d'assurer le suivi des envois des communes et de réclamer les bulletins manquants si nécessaire.**

Rappel : En cas de litige avec l'assuré, il revient aux seuls organismes de contacter l'Insee. Les assurés ne doivent pas contacter l'Insee directement.

3.2 LA PROCEDURE DE LITIGE

Seul l'Insee est habilité à rectifier l'état civil de cette population.

Toutes les divergences d'identification doivent faire l'objet d'une vérification à partir de la pièce d'état civil (PEC) de l'intéressé.

Si nécessaire, relancer l'identification avec les éléments d'état civil corrects.

3.2.1 Quand doit-on faire une demande de litige pour la section France (MET-DOM + COM 97)

L'organisme possède des justificatifs, notamment un extrait d'acte de naissance, prouvant la remise en cause du répertoire Insee, dans les cas suivants :

- l'état civil est incorrect ou incomplet,
- l'individu possède deux états civils certifiés dans le répertoire (2 NIR- 1 personne)
- deux individus correspondent à un seul état civil (1 NIR- 2 personnes)
- l'Insee ne connaît pas l'individu : la demande d'immatriculation a abouti à un résultat négatif (cas rare, toutes les personnes nées sur le territoire français doivent être immatriculées et le suivi de l'exhaustivité permet de relancer les communes défaillantes).

3.2.2 Pièces acceptées pour le règlement d'un litige

Le niveau de la divergence détermine le niveau de la pièce d'état civil à fournir. Le tableau suivant donne la correspondance entre la nature de la divergence et le type de pièce demandée. La pièce doit être conforme aux registres de l'état civil français.

Les cas nécessitant la copie intégrale d'un acte de naissance avec mention(s) en marge sont restreints et il faut veiller à ne la demander que dans ces cas précis en sollicitant cette pièce auprès de l'intéressé.

Les actes de naissance, les actes de décès ou les copies de livret de famille étrangers ne sont pas acceptés pour modifier le répertoire

**CHAPITRE 4 : PROCEDURES
RELATIVES A LA POPULATION
NEE A L'ETRANGER, DANS UN
TOM OU DANS UNE COM 98
DOMAINE CNAV**

4.1 LA PROCEDURE DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

4.1.1 Quand doit-on faire une demande d'immatriculation SHF – COM 98 ?

- L'identification n'a pas abouti malgré des éléments d'état civil complets et exacts.
- La personne a été identifiée **et** l'état civil est non certifié : la procédure d'immatriculation permet de compléter l'état civil, et de lui attribuer un niveau de certification maximum.

4.1.2 Le traitement de la demande d'immatriculation

Le Sandia de la CNAV traite la demande en liaison avec la pièce d'état civil et d'identité.

Le résultat de traitement est l'un des suivants :

4.1.2.1 La validation de la demande

- immatriculation : un NIR est attribué à l'individu,
- certification : le NIR, déjà présent au SNGI, est certifié, l'identité est complétée.

4.1.2.2 Le rejet

Les documents d'état civil et d'identité ne sont pas acceptés (incomplet, non valable, illisible, ...) ou la demande est incorrecte ou incomplète.

CHAPITRE 5 : PROCEDURES PARTICULIERES

5.1 ADOPTION

Il existe deux formes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière, **qui ont des incidences différentes sur l'état civil de l'intéressé** (nom de famille, prénoms).

5.1.1 Adoption simple

A la suite d'une adoption simple, l'adopté conserve son nom de naissance et ajoute celui de l'adoptant. Le tribunal peut décider que l'adopté portera le nom de l'adoptant en le substituant au sien (si l'enfant a plus de 13 ans, il doit donner son consentement à cette substitution).

5.1.2 Adoption plénière

A la suite d'une adoption plénière, l'adopté prend le nom de l'adoptant et change généralement de prénom(s). Aucun lien ne doit être conservé entre l'ancien état civil et le nouveau. Si l'adoptant est le(a) conjoint(e) du père ou de la mère, l'adopté ne change pas de nom.

Conséquences sur les procédures d'immatriculation / litiges :

* **Population section France (MET-DOM-COM 97) :**

Les communes informent l'Insee des modifications à prendre en compte dans le répertoire. En principe, aucune démarche n'est à effectuer par les organismes. Si toutefois la modification n'était pas intervenue dans le répertoire, utiliser la procédure de litige.

* **Population SHF-COM 98 :**

- **S'il s'agit d'une première demande d'immatriculation**, utiliser la procédure habituelle, en joignant l'extrait d'acte de naissance et un document d'identité.
Exclure tout autre document mentionnant l'adoption.

Si l'adoption a été entérinée par un Tribunal français, l'acte de naissance a été transcrit au Service Central de l'État Civil de Nantes, et comporte le nouvel état civil de l'enfant : c'est cet acte de naissance qui doit être communiqué au Sandia.

Si l'adoption n'est pas encore entérinée par le Tribunal français, l'immatriculation est effectuée à partir de l'acte établi par le pays d'origine.

- **Si l'adoption intervient après la première immatriculation de l'intéressé**, utiliser la procédure de litige, en joignant le jugement d'adoption, le nouvel acte de naissance de l'adopté et un document d'identité.

5.2 DEMANDE DE MISE A JOUR DU NOM D'USAGE

L'Insee ne gère pas le nom d'usage.

Cette information peut être connue du SNGI.

Le SANDIA procède à la mise à jour uniquement en cas de suppression ou de modification du nom erroné.

Pour une **modification** :

- population SHF-COM : utiliser la procédure de litige
- population section France (MET-DOM – COM 97) : compléter un imprimé DL et joindre une pièce justificative. Adresser l'ensemble au Sandia, à l'aide d'un bordereau de demande de mise à jour pour la population MET-DOM.

Pour une **suppression** :

- quelle que soit la population, adresser, par courrier au Sandia, la liste des noms à supprimer.

CHAPITRE 6 : PIÈCES JUSTIFICATIVES – DOMAINE CNAV

6.1 LISTE DES PIÈCES ADMISES POUR L'IMMATRICULATION – (POPULATION SHF-COM 98)

Les intitulés de pièces sont donnés à titre indicatif, les pièces originales pouvant être dénommées de façon différente dans chaque pays, en fonction de l'organisation de l'état civil ou des autorités chargées de l'état civil.

Article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* »

Deux pièces sont nécessaires : une pièce d'état civil et un document d'identité.

L'organisme a la responsabilité de vérifier l'authenticité des pièces transmises et la cohérence des informations relatives à l'état civil à partir des originaux produits.

6.1.1 Pièces d'état civil

Les pièces d'état civil recevables sont les suivantes :

- **Copie intégrale d'acte de naissance**
- **Extrait d'acte de naissance avec filiation**

Ces pièces peuvent par exemple s'intituler :

- . acte de notoriété en Chine,
- . acte de baptême au Canada,
- . extrait du registre-matrice en Algérie,
- . copie du registre de famille en Turquie, etc.

- **Toute pièce établie par un Consulat, y compris les pièces établies à partir de documents d'identité (certificat de naissance, fiche individuelle d'état civil...).**

Remarques :

Population née à l'étranger de nationalité française :

Les personnes de nationalité française figurent, pour la plupart, sur les registres d'état civil détenus par le Service Central de l'État Civil à Nantes (SCEC).

En ce qui concerne les personnes de nationalité française par acquisition (naturalisation), l'état civil à retenir est celui du SCEC, quel que soit leur état civil antérieur.

Les personnes ayant obtenu la nationalité française par mariage ne sont pas obligatoirement enregistrées au SCEC, et peuvent donc être amenées à produire des pièces de leur pays de naissance (cas des doubles nationalités).

Population ayant obtenu le statut de réfugié ou d'apatride :

Les informations d'état civil sont détenues par l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides). Lorsque le statut de réfugié ou d'apatride est accordé, c'est l'état civil de l'OFPRA qui doit être retenu. Les pièces émanant du pays de naissance ne peuvent plus être acceptées.

6.1.2 Documents d'identité

Les documents d'identité recevables sont ceux qui présentent le plus de sécurités, de préférence ceux qui sont délivrés par les autorités françaises :

- Carte d'identité
- Passeport
- Titre de séjour (incluant notamment la Carte de séjour, la Carte de séjour temporaire, la carte de résident, le certificat de résidence de ressortissant algérien)
- Visa long séjour valant Titre de séjour (vignette de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) accompagné de la page du passeport comportant les mentions relatives à l'identité.

A défaut, sont également recevables :

- Carte du combattant avec photo
- Livret de circulation pour les gens du voyage
- Carte de ressortissant d'un état membre de l'UE et de l'EEE

6.1.3 Exceptions à la production de deux pièces : situations particulières

Les documents suivants peuvent exceptionnellement être acceptés, compte tenu de la situation des intéressés :

- Mineurs isolés sans identité confiés par un juge
Toute pièce est acceptée : certificat de dépôt du statut de réfugié, le récépissé du dépôt, et à défaut tout document établi par le juge.

Exemple : Pour les enfants placés à l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance)

Le document nommé ARRETE accompagné éventuellement de la demande de mise sous tutelle, l'ordonnance de placement provisoire, le contrat de jeune majeur ou l'ordonnance du tribunal d'instance peuvent permettre l'immatriculation.

- Enfants de la PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse)
Le document attestation du ministère de la justice est recevable.
- Personnes ayant déposé une demande de statut de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), et dans l'attente d'une réponse
Récépissé de dépôt d'une demande de statut de réfugié.
- Travailleurs détenus
Document complété des informations d'état civil connues de l'Administration Pénitentiaire.
- Légionnaires
Le légionnaire retrouve son identité réelle et produit un extrait d'acte de naissance accompagné de sa carte d'identité militaire et les éléments d'état civil sont cohérents.

Cette procédure exceptionnelle, à savoir la production de la pièce d'état civil et la carte d'identité militaire, est admise.

Lorsque le légionnaire ne dispose d'aucune pièce justificative classique mais seulement de sa carte d'identité militaire, dans ce cas et à titre exceptionnel, il peut être immatriculé. La Caisse nationale militaire de sécurité sociale doit informer le SANDIA de la reprise de son identité réelle et procéder à une demande de litige.

- Enfants mineurs

Enfant dont l'un des parents a un titre de séjour :

- qui dispose d'un extrait d'acte de naissance mais pas d'un document d'identité : joindre un document d'identité au nom du parent, dont le NIR est certifié. La mention « NIR certifié au SNGI » devra être portée.
- qui ne dispose pas d'extrait d'acte de naissance mais d'un document d'identité : joindre le document d'identité à son nom et le titre de séjour du parent, dont le NIR est certifié. La mention « NIR certifié au SNGI » devra être portée.

Enfant dont l'un des parents a obtenu le statut de réfugié : demander une attestation de naissance pour l'enfant délivrée par l'OFPRA et un document d'identité au nom du parent, dont le NIR est certifié. La mention « NIR certifié au SNGI » devra être portée.

Enfant dont l'un des parents a demandé le statut de réfugié ou l'asile : si au moins une des pièces justificatives au nom de l'enfant est fournie (extrait d'acte de naissance ou document d'identité) : joindre le récépissé de demande du statut de réfugié ou d'asile du parent et s'il en dispose le document d'identité du parent.

6.2 LISTE DES PIÈCES ADMISES POUR LA CERTIFICATION D'UN ETAT CIVIL « NON CERTIFIE » - (POPULATION SHF-COM 98)

Deux pièces sont nécessaires : une pièce d'état civil et un document d'identité.

La liste des pièces est identique à celle retenue pour l'immatriculation, y compris les exceptions à la production des deux pièces (§ 6.1).

En ce qui concerne les pièces d'état civil, le champ des pièces admises est plus large.

Sont également acceptés les documents suivants :

- **Livret de famille**
Si la certification concerne un enfant, communiquer également au SANDIA les feuillets relatifs aux parents.
- **Fiche individuelle ou familiale établie dans le pays de naissance**
- **Formulaire réglementaire et conventionnel de demande de retraite**
Il doit comporter les filiations

Transmettre la (les) page(s) comportant la totalité des informations d'état civil de l'intéressé, ainsi que la page comportant l'authentification du document.

6.3 RECEVABILITE DES PIECES

L'organisme demandeur s'assure de la cohérence des données d'état civil entre les deux pièces produites.

La pièce d'état civil doit comporter au minimum l'état civil principal de l'intéressé :

- * nom(s) de famille et prénom(s) (ou nom de famille seul ou prénom seul, si l'état civil de l'intéressé ne comporte qu'un vocable)
- * date de naissance
- * lieu de naissance
- * sexe

Les filiations sont très fortement recommandées pour éviter les homonymies.

Elles peuvent devenir obligatoires en cas de litiges.

6.3.1 Vérification de l'authenticité des pièces d'état civil

Conformément au droit international et sauf convention contraire, les actes de l'état civil étrangers et leurs extraits ou copies officiels doivent être légalisés ou, le cas échéant, apostillés pour recevoir effet en France.

A ce titre, il convient de se reporter au tableau récapitulatif (annexe 1) des pays soumis à l'exigence de légalisation ou d'apostille et des pays qui en sont dispensés.

Exceptions :

- Certains pays étrangers disposent d'un site internet officiel consultable permettant de vérifier l'authenticité et la validité d'une pièce d'état civil.

L'organisme demandeur, en renseignant les données d'état civil, peut retrouver l'intéressé sur le site internet indiqué par la pièce d'état civil.

Aussi, par mesure de simplification, en telle hypothèse, l'organisme demandeur est autorisé à transmettre au Sandia la pièce non légalisée ou apostillée en inscrivant la mention « vérification effectuée sur le site officiel » du pays concerné.

Exemple : Site internet du Mexique : <http://www.consejeria.df.gob.mx/rcivil>

- Les pièces d'état civil établies par les Consulats étrangers en France sont exemptées de légalisation et d'apostille.
- Les extraits d'acte de naissance plurilingues, conformes à la convention n°16 de la Commission internationale de l'état civil, sont exemptés de légalisation et d'apostille (Cf. 6.4.3.2).

6.3.1.1 Vérification des actes soumis à la légalisation ou apostille

La légalisation : garantit l'authenticité matérielle d'un acte d'état civil.

Elle consiste à authentifier la signature et la qualité du signataire par l'apposition d'un contreseing officiel.

Concrètement, elle se matérialise par l'apposition sur l'acte d'état civil de cachets et de formules-type qu'il est possible de contrôler et que l'organisme peut vérifier.

La formule-type pour la légalisation par les autorités françaises des actes publics est la suivante : « *Vu pour légalisation de la signature apposée ci-dessus (ou ci-contre-contre) de M. ..., nom, prénom, qualité. A, le ...* » (IGREC, 596 b).

Sur le document légalisé, un cachet indiquant les noms, prénoms et qualité de l'agent qui a procédé à la légalisation doit être apposé en regard de la signature.

Le formalisme du cachet est régi par l'arrêté du 3 septembre 2007 relatif aux conditions d'application du décret n°2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes.

Le cadre est de forme rectangulaire (7 X 5 cm).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LEGALISATION (DÉCRET N° 2007-1205 DU 10 AOÛT 2007)
DESTINATION DE L'ACTE (PAYS OU AUTORITÉ) :
DATE :
NOM ET QUALITÉ DE L'AGENT :
SIGNATURE ET CACHET OBLIGATOIRE :

Le sceau de l'ambassade ou du consulat est apposé à côté de la signature de l'agent légalisateur (596 b IGREC).

L'apostille : constitue une forme de légalisation simplifiée. Les ressortissants des pays signataires de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 peuvent fournir des actes d'état civil revêtus de l'apostille. L'apostille est délivrée, à la requête de l'intéressé, par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane l'acte (598-1 IGREC).

Concrètement l'apostille se présente sous la forme d'un carré de 9 cm de côté au minimum et comporte un certain nombre de mentions obligatoires dont la référence à la convention et l'indication des autorités ayant établi le document et ayant apposé l'apostille.

Annexe à la Convention

Modèle d'apostille

L'apostille aura la forme d'un carré de 9 centimètres de côté au minimum

APOSTILLE	
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Pays :	
Le présent acte public	
2. a été signé par	
3. agissant en qualité de	
4. est revêtu du sceau/timbre de	
Attesté	
5. à	6. le
7. par	
8. sous N°	
9. Sceau/timbre :	10. Signature :
.....

Les apostilles doivent correspondre le plus possible à ce modèle. En particulier une apostille doit :

- a) être identifiée comme telle,
- b) mentionner la version courte du titre français de la convention ("Convention de La Haye du 5 octobre 1961"),
- c) comprendre un cadre avec les intitulés des 10 rubriques requises.

L'apostille est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge (verso de la pièce).

Important : les apostilles non conformes à ces exigences de contenu peuvent être refusées.

Par contre, une différence de forme (ex : apostille de forme rectangulaire...) ne constitue pas à elle seule un motif de refus aussi longtemps que l'apostille est clairement identifiable en tant qu'apostille émise en vertu de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.

En conséquence, l'absence de légalisation ou d'apostille est un motif d'irrecevabilité de la pièce (document non authentifié).

Dans ce cas, l'organisme invite l'intéressé à se rapprocher des postes diplomatiques (ambassades) ou consulaires représentants en France de leurs pays d'origine afin d'être avisé de la procédure à suivre.

6.3.1.2 Vérification des actes dispensés conventionnellement de légalisation et d'apostille

Les pièces d'état civil doivent être authentifiées par l'autorité qui les a délivrées, au moyen de la signature de l'officier d'état civil et du cachet officiel.

Le cachet d'authentification doit être entièrement lisible.

Si les pièces comportent un cachet (ou timbre) sec, celui-ci n'étant pas reproduit en photocopie, l'organisme indiquera en regard : « Vu cachet sec + nom de l'organisme + signature de l'agent ».

Il appartient à l'organisme de vérifier l'authenticité des pièces transmises et la cohérence des informations relatives à l'état civil à partir de l'original de la « copie

intégrale » ou de « l'extrait avec filiation » d'acte d'état civil établi par toute autorité ayant compétence pour délivrer ces actes.

Les éléments d'état civil ne doivent pas être raturés, surchargés ou supprimés. En cas de rature, celle-ci doit être validée par l'officier d'état civil.

6.3.2 Traduction des pièces d'état civil

Pour pouvoir être utilisés en France, les actes de l'état civil établis par une autorité étrangère en langue étrangère doivent être traduits (Cf. n° 586 et suivant, Instruction générale relative à l'état civil).

Aussi, les organismes doivent demander systématiquement la traduction des pièces d'état civil rédigées en langue étrangères, et ce quelle que soit la langue, aux demandeurs ou bénéficiaires de prestation.

Le cas échéant, les organismes doivent inciter les demandeurs à obtenir, autant que possible, des extraits plurilingues (Cf. 6.4.3.2).

6.3.2.1 Traductions recevables

Les pièces doivent être traduites par :

- * Un traducteur ou un interprète assermenté figurant sur la liste d'experts judiciaires établie par les tribunaux de grande instance, les cours d'appel et la Cour de cassation français. Les traductions effectuées par un traducteur ou un interprète assermenté doivent faire l'objet d'une vérification sur le site Internet : www.courdecassation.fr / rubrique Experts judiciaires.
La mention « vérification effectuée » doit être portée par l'organisme demandeur, accompagnée du sigle de l'organisme et du visa de l'agent ayant effectué la vérification.
- * Un traducteur juré habilité de la région Alsace-Moselle
- * Le consulat de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé,
- * Le consulat en France du pays où l'acte a été dressé,
- * Les traducteurs de l'Alliance Française

Pour être recevable, la traduction est jointe à la photocopie de la pièce d'état civil d'origine.

Remarque :

Pour des raisons pratiques, les documents d'identité rédigés en caractère non romains sont soumis à l'exigence de traduction, dans les mêmes conditions.

6.3.2.2 Dispenses de traduction

- * **Les pays signataires de la Convention n° 16 de la Commission Internationale de l'Etat Civil peuvent établir des extraits d'acte de naissance plurilingues, évitant ainsi les traductions et les légalisations.**

Il appartient à l'organisme d'inviter l'intéressé à demander ce type d'extraits plurilingues.

Les pays signataires sont les suivants :

Allemagne
Autriche
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Croatie
Espagne
Estonie
Ex-République Yougoslave de Macédoine
France
Italie
Lituanie
Luxembourg
Moldavie
Monténégro
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Roumanie
Serbie
Slovénie
Suisse
Turquie

- * De même, les pièces d'état civil rédigées en langue française émanant de pays étrangers figurant sur la liste disponible sur le site de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), sont recevables.

<http://www.dglf.culture.gouv.fr/> (Cf. « Publications », « emploi de la langue française », « la langue française dans le monde »)

6.3.3 Qualité des pièces

Les pièces d'état civil ainsi que les documents d'identité, étant numérisés lors des traitements, doivent répondre à certaines contraintes :

- * Les pièces doivent être de format A4 (portrait ou paysage) ou A5.
- * Les éléments d'état civil ne doivent pas être surlignés : ils deviendraient illisibles à la numérisation.
- * Le document ne doit pas comporter d'agrafes ou de scotch.
- * Pièces adressées dans le cadre d'une demande d'immatriculation :
 - Inscrire le compostage (12 caractères) uniquement à l'encre noire.
 - En présence de plusieurs pages, chaque page doit comporter le numéro de compostage correspondant à la demande.
Rassembler toutes les pages d'une même demande dans une sous-chemise, sans agrafe ni trombone.
- * Pièces adressées dans le cadre d'une demande de litige :
 - Les pièces justificatives doivent être agrafées à l'imprimé litige.
- * Éviter les multiples pliures : transmettre de préférence les documents dans une enveloppe A4.
- * Les documents petit format (ex : CNI) peuvent être agrandis à la photocopie pour être plus lisibles.

ANNEXES

ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ETAT ACTUEL DU DROIT CONVENTIONNEL EN MATIERE DE LEGALISATION

Ce tableau concerne réciproquement les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger et les documents établis par une autorité étrangère qui doivent être présentés en France.

Il est disponible sur le site internet du Ministère des affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr

Les pays non intégrés au présent tableau sont soumis à l'exigence de légalisation.

D=DISPENSE

L = LEGALISATION

A = APOSTILLE

I = ACTES DE L'ETAT CIVIL (Acte de naissance, mariage, décès ou reconnaissance)

Remarque :

La production d'extrait d'acte de naissance plurilingue dispense de légalisation et d'apostille (Cf. 6.4.3.2).

PAYS	I	PAYS	I
AFGHANISTAN	L	CAMBODGE	L
AFRIQUE DU SUD	A	CAMEROUN	D
ALBANIE	A	CANADA	L
ALGERIE	D	CAP-VERT	A
ALLEMAGNE	D	CENTRAFICAINE (REP.)	D
ANDORRE	A	CHILI	L
ANGOLA	L	CHINE	L
ANTIGUA ET BARBUDA	A	CHYPRE	A
ARABIE SAOUDITE	L	COLOMBIE	A
ARGENTINE	A	COMORES	L
ARMENIE	A	CONGO (BRAZZAVILLE)	D
AUSTRALIE	A	CONGO (RÉP. DÉMOCRAT.)	L
AUTRICHE	D	COREE DU NORD	L
AZERBAIDJAN	A	COREE DU SUD	A
BAHAMAS	A	COSTA RICA	A 14/12/2011
BAHREIN	L	COTE D'IVOIRE	D
BANGLADESH	L	CROATIE	D
BARBADE	A	CUBA	L
BELAU (PALAU)	L	DANEMARK	D
BELGIQUE	D	DJIBOUTI	D
BELIZE	A	DOMINICAINE (REP.)	A
BENIN	D	DOMINIQUE (LA)	A
BHOUTAN	L	EGYPTE	Da
BIELORU SSIE (BELARU S)	A	EMIRAT S ARABES UNIS	L
BIRMANIE (MYANMAR)	L	EQUATEUR	A
BOLIVIE	L	ERYTHREE	L
BOSNIE HERZEGOVINE	D	ESPAGNE	D
BOTSWANA	A	ESTONIE	A
BRESIL	D	ETATS-UNIS	A
BRUNEI	A	ETHIOPIE	L
BULGARIE	D	FIDJI	A
BURKINA (BURKINA FA SO)	D	FINLANDE	A
BURUNDI	L	GABON	D
		GAMBIE	L

PAYS	I	PAYS	I
GEORGIE	A	LIECHTENSTEIN	A
GHANA	L	LITUANIE	A
GRECE	A	LUXEMBOURG	D
GRENADE	A	MACEDOINE	D
GUATEMALA	L	MADAGASCAR	D
GUINEE	L	MALAISIE	L
GUINEE BISSAO	L	MALAWI	A
GUINEE EQUATORIALE	L	MALDIVES	L
GUYANA	L	MALI	D
HAITI	L	MALTE	A
HONDURAS	A	MAROC	D
HONGRIE	D	MARSHALL (ILE S)	A
INDE	A	MAURICE	A
INDONÉSIE	L	MAURITANIE	D
IRAN	L	MEXIQUE	A
IRAQ (IRAK)	L	MICRONESIE	L
IRLANDE	D	MOLDAVIE	A
ISLANDE	A	MONACO	D
ISRAEL	A	MONGOLIE	A
ITALIE	D	MONTENEGRO	D
JAMAIQUE	L	MOZAMBIQUE	L
JAPON	A	NAMIBIE	A
JORDANIE	L	NAURU	L
KAZAKHSTAN	A	NEPAL	L
KENYA	L	NICARAGUA	Apostille à partir du 14/05/2013
KIRGHISISTAN	A 31/07/2011	NIGER	D
KIRIBATI	Da	NIGERIA	L
KOSOVO	L	NORVEGE	A
KOWEIT	L	NOUVELLE ZELANDE	A
LAOS	L	OMAN	A 30/01/2012
LESOTHO	A	OUGANDA	L
LETONIE	D	OUZBEKISTAN	A 15/04/2012
LIBAN	L	PAKISTAN	L
LIBERIA	A	PANAMA	A
LIBYE	L	PAPOUASIE NELLE GUINEE	L

PAYS	I	PAYS	I
PARAGUAY	L	SWAZILAND	A
PAYS-BAS	D	SYRIE	L
PEROU	A	TADJIKISTAN	L
PHILIPPINES	L	TAIWAN	L
POLOGNE	D	TANZANIE	L
PORTUGAL	D	TCHAD	D
QATAR	L	TCHEQUE (REP.)	D
ROUMANIE	D	TIMOR ORIENTAL	L
ROYAUME - UNI	D	THAILANDE	L
RUSSIE (FEDERAT° DE)	A	TOGO	D
RWANDA	L	TONGA	A
SAINT-CHRISTOPHE ET NIEVES	A	TRINITE ET TOBAGO	A
SAINTE LUCIE	A	TUNISIE	D
SAINT-MARIN	D	TURKMENISTAN	L
SAINT- SIEGE (VATICAN)	L	TURQUIE	D
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	A	TUVALU	L
SALOMON	L	UKRAINE	A
SALVADOR	A	URUGUAY	A 14/10/2012
SAMOA OCCIDENTALES	A	VANUATU	A
SAO-TOME-ET-PRINCIPE	A	VENEZUELA	A
SENEGAL	D	VIÉT NAM	D
SERBIE	D	YEMEN	L
SEYCHELLES	A	ZAMBIE	L
SIERRA LEONE	L	ZIMBABWE	L
SINGAPOUR	L		
SLOVAQUIE	D		
SLOVENIE	D		
SOMALIE	L		
SOUDAN	L		
SRI LANKA	L		
SUEDE	A		
SUISSE	D		
SURINAME (SURINAM)	A		

TERRITOIRES DEPENDANTS			
ANGUILLA (R.U)	A	TERRIT. ANTARCTIQUE BRITANNIQUE	A
ANTILLES NEERLAND.	D	TOKELAU (ILES) NLE ZEL.	L
ARUBA (PAYS-BAS)	D	TURQUES & CAIQUES (ILES) RU	A
BERMUDE S (R.U)	A	VIERGES AMERICAINES (ILES)	A
BONAIRE	CF. ANTILLES NEERLANDAISES	VIERGES BRITANNIQUES (ILES)	A
CAYMAN (ILES) (R.U)	A		
COOK (ILES) (NLE ZEL.)	A		
CURACAO	CF. ANTILLES NEERLANDAISES		
FALKLAND (ILES) (R.U)	A		
FEROE (ILES) (DANEMARK)	L		
GEORGIE DU SUD (ILE) RU	A		
GIBRALTAR (R.U)	A		
GROENLAND (DANEMARK)	L		
GUAM (E.U)	A		
GUERNE SEY (R.U)	D		
HONG-KONG (CHINE)	A		
JERSEY (R.U)	D		
MACAO (CHINE)	A		
MAN (ILE DE) (R.U)	D		
MARIANNES DU NORD (E U)	A		
MON SERRAT (R.U)	A		
NIUE (NLE ZELANDE)	A		
PITCAIRN (ILE) (R.U)	L		
PORTO-RICO (E.U)	A		
SABA	CF. ANTILLES NEERLANDAISES		
SAINT-EU STACHE	CF. ANTILLES NEERLANDAISES		
SAINT-MARTIN	CF. ANTILLES NEERLANDAISES		
SAINTE-HELENE (R.U)	A		
SAMOA AMERICAINES	A		

GUIDE DE LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION



2ème partie : les informations relatives à l'état civil et les consignes de saisie

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1.1 LES PARTENAIRES DE L'ETAT CIVIL

1.1.1 L'Insee

L'Insee gère le fichier des personnes nées en Métropole, dans les DOM ou dans les COM 97, appelé RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques).

Dix Directions Régionales sites reçoivent par échanges informatiques ou papier tous les actes d'état civil (naissance, décès, mariage, enfant sans vie, mention en marge, transcription) qui permettent les créations ou les mises à jour dans le RNIPP. Ces informations sont enregistrées par les Mairies pour les personnes nées en Métropole, dans les DOM ou dans les COM 97.

Le Pôle Répertoires et Fichiers Démographiques de Nantes, de compétence nationale, est seul habilité à traiter les litiges présents dans le Répertoire en provenance de la sphère sociale et des clients du RNIPP.

1.1.2 La CNAV

La CNAV est déléguée par l'Insee depuis 1988 pour gérer l'immatriculation des personnes nées à l'étranger, dans les TOM ou COM 98. La gestion est effectuée par le SANDIA (Service Administratif National d'Identification des Assurés), situé à TOURS, sur la base de pièces d'état civil et de documents d'identité, transmis par les organismes de Sécurité Sociale.

1.1.3 Les mairies

Les mairies enregistrent tous les actes d'état civil sur leurs registres pour les personnes nées en Métropole, dans les DOM ou dans les COM 97 et les transmettent à l'Insee.

1.1.4 Le SCEC (validé par le SCEC)

Le SCEC (Service Central d'État Civil) est notamment compétent pour transcrire tous les événements d'état civil survenus à l'étranger ou dans les territoires anciennement sous administration française, et qui concernent, en principe, des ressortissants français (naissance, reconnaissance, mariage, divorce, adoption, ...).

Le service a pour mission la conservation, la mise à jour (apposition de mentions) et l'exploitation (délivrance de copies ou d'extraits, établissement de livret de famille) des quelques 14 millions d'actes qu'il détient. Il transmet à l'Insee les décès enregistrés dans les consulats.

1.1.5 Le Dépôt des papiers publics des départements et territoires d'Outre-mer

Le Dépôt des papiers publics des départements et territoires d'Outre-mer détient le double des registres d'état civil pour les collectivités territoriales, les départements et territoires d'Outre-mer. Pour ces personnes, le SCEC n'est pas compétent.

1.1.6 L'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)

L'OFPRA est compétent pour établir et délivrer les actes d'état civil des personnes auxquelles il a reconnu le statut de réfugié ou d'apatride.

1.2 LE NIR : NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE DES PERSONNES PHYSIQUES

Chose rare pour une institution administrative, "l'inventeur" du numéro d'identité est parfaitement connu, de même que les circonstances de son invention, qui ne sont liées ni aux besoins de la sécurité sociale, ni à ceux de l'éducation nationale, mais à ceux du recrutement militaire. L'inventeur en est René CARMILLE.

René CARMILLE indique que « l'établissement du répertoire général de tous les Français (...), commencé en avril 1941, a été terminé au mois d'août de la même année ».

Le NIR est un numéro à quinze chiffres se décomposant de la façon suivante :

- rang 1 : le sexe (1 pour les hommes et 2 pour les femmes)
- rangs 2 et 3 : les deux derniers chiffres de l'année de naissance
- rangs 4 et 5 : les deux chiffres du mois de naissance (01 à 12), ou une valeur comprise entre 20 à 99 pour les personnes sans mois de naissance
- rangs 6 et 7 : les deux chiffres du département de naissance (de 01 à 97, 2A ou 2B pour la Corse) ou 98 pour les personnes nées dans un TOM ou une COM 98 ou 99 pour les personnes nées à l'étranger
- rangs 8 à 10 : le numéro de la commune de naissance (ce numéro peut être différent si le nombre de naissances enregistré dans la commune dépasse 999 au cours du même mois - voir codes extension ci-dessous), ou le code pays pour les personnes nées à l'étranger
- rangs 11 à 13 : un numéro d'ordre qui n'a pas de lien avec le numéro d'acte de naissance
- rangs 14 à 15 : ces deux derniers chiffres sont la clé qui constitue en "quelque sorte" une sécurité supplémentaire pour éviter que deux personnes n'aient le même NIR. Ce nombre formé de deux chiffres est le complément à 97 du reste de la division du nombre (formé par les treize premiers chiffres) par 97

Le NIR est attribué en fonction des règles d'état civil et codes en vigueur :

- * au moment de la naissance, pour la population MET-DOM-COM 97
- * au moment de l'immatriculation, pour la population SHF-TOM-COM 98

Codes « EXTENSION » utilisés pour chiffrer le lieu de naissance (5^{ème} composante du NIR)

La 6^{ème} composante du NIR (rang d'inscription) permet de distinguer 999 personnes nées la même année dans la même « petite » commune ou le même mois de la même année dans la même « grosse » commune, la commune étant le lieu de naissance dont la codification est la 5^{ème} composante du NIR.

1.3 DONNEES D'ETAT CIVIL – CONSIGNES DE SAISIE

A compter du 1^{er} octobre 2011, les caractères autorisés par l'Insee et la CNAV dans les identités sont :

- * les 26 lettres de l'alphabet romain
- * 16 lettres avec signes diacritiques (À Â Ä Ç É È Ê Ë Î Ï Ô Ö Ù Ú Û Ü)
- * 2 ligatures (æ, œ)

en majuscules ou en minuscules,

- * ainsi que l'espace, le tiret et l'apostrophe.

Le nom est inscrit en lettres majuscules.

Chaque prénom est inscrit en lettres minuscules sauf le 1^{er} caractère qui, lui, est en majuscule.

L'espace et l'apostrophe ne peuvent être doublés (seul le double tiret est autorisé).

Le premier caractère doit être différent de tiret ou espace.

Le dernier caractère doit être différent de tiret.

Le tiret et l'espace ne peuvent être consécutifs.

Attention : toutes les applications ne permettent pas la saisie de tous ces caractères. Sans diffusion de consignes propres à chaque organisme, les demandes d'identification ou d'immatriculation continuent d'être effectuées en caractères majuscules.

1.3.1 Le nom de famille

La loi du 4 mars 2002 introduit la notion de "nom de famille" qui se substitue à celle usitée de "nom patronymique" ou "patronyme".

Le nom de famille doit être saisi tel qu'il se présente sur la pièce d'état civil. En cas de pluralité de vocables, l'ordre de l'état civil doit être respecté.

Règles de saisie d'un double nom

- * La saisie d'un double nom s'effectue sur présentation d'une pièce d'état civil le mentionnant explicitement.
- * La chaîne de caractère "--" (double tiret) ne peut-être présente qu'une seule fois, elle se situe obligatoirement entre les 2 noms des parents et ne doit pas être accolée aux séparateurs : blanc, apostrophe ou simple tiret.
- * Les deux noms des parents peuvent également être séparés par un simple tiret ou un espace (voir fiche technique).

1.3.2 Les prénoms

Les prénoms sont saisis dans l'ordre de l'état civil.

L'orthographe des prénoms de l'état civil doit être respectée.

Les prénoms composés ne doivent pas être abrégés.

Ex. ne pas saisir M-THERESE mais MARIE-THERESE, Marie-Thérèse ou MARIE-THÉRÈSE

Le prénom usuel n'est pas admis dans les procédures d'immatriculation.

1.3.3 Date de naissance dont seule l'année est connue

Lorsque le jour et / ou le mois de naissance est absent de la pièce d'état civil, les zones jour et mois doivent être complétées à 00 (zéro).

1.3.4 Lieu de naissance

La codification du lieu de naissance s'appuie sur le Code Officiel Géographique qui peut être consulté sur www.insee.fr (Définitions et Méthodes).

Pour la population section France (MET-DOM-COM 97), l'immatriculation est effectuée à partir du département et de la commune de naissance.

La codification du lieu de naissance est attribuée en fonction du département et de la commune déclarée sur l'acte de naissance et ne doit pas être remplacée par le code « commune » en vigueur au moment de la demande.

Ex : une personne née dans la commune francilienne de Clichy.
Avant le 01/01/1968 : la codification du lieu de naissance est 75024
Depuis le 01/01/1968 : la codification du lieu de naissance est 92024

Ex : une personne née dans une commune qui n'existe plus suite à une fusion de communes.
La codification retenue est la codification de la commune au moment de la naissance de la personne.

Le NIR peut comporter un code commune différent du code principal, par exemple si le nombre de naissances enregistré dans la commune dépasse 999 au cours du même mois. Il s'agit de code extension de la commune.

Pour la population SHF-COM 98, l'immatriculation est effectuée à partir du code « lieu de naissance » en vigueur au moment de l'immatriculation, et non à la « date de naissance ».

Remarque :

Le SNGI permet d'effectuer des recherches d'individus en saisissant le libellé du lieu de naissance, à la place du code « commune ».

Dans ce cas, le libellé saisi doit être strictement celui figurant dans le code officiel géographique.

Toutefois, il convient de noter que les villes avec arrondissement doivent être saisies de la façon suivante :

Ex : PARIS 14 EME ARRONDISSEMENT
(libellé de la ville + espace + deux chiffres de l'arrondissement + espace + EME + espace + arrondissement).

1.3.5 Cas particuliers des bénéficiaires sans nom de famille ou sans prénom

1.3.5.1 Bénéficiaires sans nom de famille

Pour les personnes n'ayant pas de nom de famille à l'état civil, laisser la zone « nom de famille » à blanc.

1.3.5.2 Bénéficiaires sans prénom

Pour les personnes n'ayant pas de prénom à l'état civil, laisser la zone « prénom » à blanc.

A noter que si les informations de la pièce d'état civil ne permettent pas de déterminer s'il s'agit du nom de famille ou du prénom, saisir cet élément dans la zone « nom de famille ».

CHAPITRE 2 : PERSONNES NEES EN METROPOLE, DOM ET COM 97

2.1 GENERALITES

2.1.1 Le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP)

La gestion de l'état civil est l'une des opérations statistiques les plus anciennes : il y a des statistiques d'état civil en France depuis près de deux siècles. Des registres ont été tenus par les paroisses depuis le Moyen Age puis par les communes depuis 1792. De nos jours, les bulletins établis à l'occasion de la mise à jour des registres d'état civil servent à la mise à jour du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques.

La gestion du RNIPP constitue une des missions essentielles de l'Insee. Les attributions de l'Insee ont été fixées par le décret n°46-1432 du 14 juin 1946. Plus précisément, le décret n°47-834 du 13 mai 1947 dans son article 6 a confié à l'Insee la charge de dresser et de tenir à jour les inventaires des unités statistiques économiques et démographiques et de constituer les répertoires d'identification.

Le principe du répertoire national d'identification des personnes physiques est qu'une personne n'y soit portée qu'une fois, le plus tôt possible dans le cours de sa vie. L'unicité et la précocité de l'enregistrement au répertoire sont obtenues en liant cet enregistrement aux formalités d'état civil accomplies au moment de la naissance ; mais cela n'est possible que pour les personnes nées en France. Pour les personnes nées ailleurs qu'en France, l'inscription d'une personne non encore inscrite est faite à la demande d'un organisme ou d'une administration et sur production d'une pièce justifiant l'état civil.

La nationalité ne joue aucun rôle dans l'inscription au répertoire : qu'elle soit française ou étrangère, toute personne née en France est inscrite au répertoire dès sa naissance, et une personne née à l'étranger n'y est inscrite que si son inscription est demandée.

L'Insee gère le Répertoire des personnes nées en France métropolitaine, dans les DOM et dans les COM 97, et a délégué la gestion de la partie du Répertoire concernant les personnes nées à l'étranger (Section Hors de France), dans les TOM et dans les COM 98 à la CNAV de Tours au 1^{er} janvier 1988, mais reste responsable de la tenue du RNIPP dans sa totalité.

A l'origine, la fonction essentielle du répertoire était l'attribution d'un numéro fixe d'identification en vue de sa diffusion auprès des organismes ou administrations susceptibles de l'utiliser comme critère unique de gestion administrative. A l'heure actuelle, le répertoire est de plus en plus utilisé comme instrument de vérification de l'état civil (identification sans fourniture du NIR).

Le RNIPP géré par l'Insee est exhaustif sur le champ des personnes nées en France métropolitaine depuis 1891¹, dans un DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion), Saint-Martin (partie française) et Saint-Barthélemy depuis 1900, à Saint-Pierre-et-Miquelon depuis 1977, et à Mayotte depuis le 1^{er} juillet 2011. Dans la pratique, il comprend également toutes les personnes ne relevant pas du champ exhaustif ci-dessus et dont l'identification a été demandée par un organisme utilisateur du NIR (numéro d'inscription au RNIPP). Il contient actuellement 98,7 millions d'enregistrements (81,2 pour la section France (MET-DOM-COM97) et 17,5 millions pour la Section Hors France (SHF-TOM-COM98)).

Le Pôle Répertoire et Fichiers Démographiques de l'Insee de Nantes est chargé d'effectuer les mises à jour du RNIPP à la demande des organismes clients du Répertoire, et plus particulièrement de la sphère sociale lorsque l'enregistrement contenu au répertoire est erroné.

¹ A l'exception toutefois des personnes nées avant 1946 et décédées avant 1972, début de retranscription des répertoires manuels sur support magnétique en 1972.

Ces mises à jour sont effectuées à l'aide de pièces d'état civil. Le niveau de la divergence détermine le niveau de la pièce d'état civil à fournir :

- * Livret de famille à jour, carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité, carte d'ancien combattant, carte d'invalidé de guerre, carte d'invalidé civil, Extrait d'acte de naissance ou copie intégrale avec mentions en marge.

2.1.1.1 Le contenu du RNIPP

Pour chaque personne présente dans la base des répertoires des personnes physiques figurent les informations suivantes :

- * nom de famille (nom de naissance)
- * prénoms (il s'agit de tous les prénoms figurant sur l'acte de naissance)
- * sexe
- * date de naissance (jour, mois et année)
- * lieu de naissance (commune et département)
- * numéro d'acte de naissance (celui porté sur les registres d'état civil de la mairie où a été déclarée la naissance)
- * date de décès (jour, mois, année)
- * numéro d'acte de décès (celui porté sur les registres d'état civil de la mairie où a été déclaré le décès)
- * lieu de décès (commune et département)
- * NIR (actuel et éventuellement ancien en cas de changement de NIR) ainsi qu'un code indicatif client du répertoire spécifique à l'Insee.

2.1.1.2 La mise à jour du RNIPP

Les personnes nées en France métropolitaine ou dans un DOM (y compris Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) sont en règle générale inscrites au RNIPP dans les huit jours suivant leur naissance sur la base des bulletins de naissance d'enfant déclaré vivant adressés à l'Insee par les services de l'état civil des mairies.

Les personnes nées dans un TOM ou une COM 98 ou à l'étranger ne sont quant à elles inscrites au RNIPP, par le service SANDIA de la CNAV, qu'à la demande d'un utilisateur (CRAM, CPAM,...) pour attribution d'un NIR, sur la base d'un justificatif d'état civil.

L'essentiel de l'information nécessaire à la mise à jour du RNIPP est adressé aux directions régionales de l'Insee par les services de l'état civil des mairies de la France métropolitaine et des DOM – COM 97 à partir de bulletins d'état civil comme par exemple :

- * les bulletins de naissances ou certaines transcriptions (jugement déclaratif de naissance, jugement d'adoption plénière) provoquent l'inscription au répertoire
- * les bulletins de mention en marge lorsque la mention modifie l'état civil de la personne (reconnaissance, adoption simple, changement de nom par exemple)
- * les bulletins de décès ou certaines transcriptions (jugement déclaratifs de décès).

2.1.2 Définitions

2.1.2.1 La transcription

La transcription est la recopie sur registre d'un acte reçu ailleurs que dans la circonscription de la mairie recevant cette transcription, ou une décision judiciaire relative à l'état civil. Pour certains des actes et jugements soumis à transcription, cette opération a essentiellement pour but d'assurer une meilleure publicité ; pour les autres, elle vise à remplacer un acte manquant.

Dans le premier cas, on trouve par exemple des transcriptions d'acte dressé au cours d'un voyage maritime ou aux armées, et qui se font sur les registres du service central d'état civil de Nantes, transcriptions de décès et transcriptions de jugement déclaratif d'absence sur les registres de la mairie de domicile, transcription éventuelle de reconnaissance dressée par notaire sur le registre de naissance.

Les transcriptions pour remplacement d'un acte manquant sont faites pour des jugements déclaratifs de naissance, de décès, parfois de mariage ou autres actes non dressés, perdus ou détruits.

Pour une adoption plénière, la transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté, l'acte de naissance originaire et le cas échéant l'acte de naissance provisoire, étant annulés par cette procédure d'adoption.

2.1.2.2 La mention en marge

La mention en marge est une inscription portée sur le registre en marge ou en bas d'un acte. Elle complète, modifie ou annule l'acte, une partie de l'acte ou une précédente mention. C'est une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes ou un acte et un jugement. Elle consiste en une référence, en marge de l'acte antérieurement dressé ou transcrit, au nouvel acte ou jugement qui vient modifier l'état civil de l'intéressé.

En fonction du droit de la famille, de nouveaux libellés de mentions apparaissent, d'autres disparaissent

Peuvent être mentionnés en marge de l'acte de naissance :

- * l'acte de reconnaissance ;
- * la légitimation d'un enfant naturel par le mariage de ses parents¹, la légitimation par autorité de justice² ;
- * le changement de nom de famille de l'enfant naturel par déclaration conjointe ;
- * la dation de nom de famille de l'enfant naturel par déclaration conjointe ;
- * les décisions prononçant ou révoquant l'adoption simple ;
- * les décisions d'adoption plénière (les actes de naissance des enfants ayant bénéficié d'une adoption plénière sont revêtus de la mention "adoption" et considérés comme nuls) ;
- * l'acte de mariage ;
- * l'acte de décès ;
- * la mention du jugement ou arrêt prononçant la séparation de corps ou le divorce en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des époux ;
- * l'acte notarié ou la déclaration faite devant l'Officier d'Etat Civil, par les époux séparés de corps, qui constate la reprise de la vie commune en marge de l'acte de mariage et de naissance des époux ;
- * le changement de régime matrimonial en marge de l'acte de mariage ;

¹ La légitimation a été supprimée par l'ordonnance n° 2005-759 du 04/07/2005 en vigueur depuis le 01/07/2006. Les termes « naturel » et « légitime » concernant un enfant n'existent plus

- * la décision administrative constatant que le défunt est "mort pour la France" en marge de l'acte de décès ;
- * les jugements et arrêts rendus en matière d'État des personnes et comportant une incidence sur l'État Civil : jugement faisant droit à une demande en réclamation ou contestation d'état, en contestation de légitimité, en désaveu de paternité, en nullité de reconnaissance, en recherche de filiation naturelle ;
- * les inscriptions et les radiations au répertoire civil (exemples : tutelles, curatelles) ;
- * les déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte ou la réintégration de la nationalité française ;
- * le changement de nom et la francisation par décret soit du nom, soit des prénoms ;
- * le jugement ou l'arrêt accordant la substitution ou l'adjonction de prénom ;
- * la transcription du jugement ou arrêt déclaratif de naissance ou de décès en marge des registres de la commune où les actes auraient dû normalement être dressés ;
- * les rectifications d'erreurs matérielles par le Parquet ;
- * la conclusion, la modification et la dissolution du Pacs.

2.1.2.3 Le nom de famille

Le nom de famille est attribué dès la naissance et, **sauf en cas d'acte modificatif**, restera le seul reconnu officiellement pour un individu (femmes mariées y compris). Le délai de déclaration d'une naissance est de trois jours (moins le jour d'accouchement et plus les jours fériés ou chômés).

Suivant qu'il s'agit d'une naissance légitime ou naturelle, l'attribution suivra des règles bien spécifiques (voir à ce sujet les fiches techniques jointes en pages suivantes).

Le nom de famille peut être composé d'un ou plusieurs vocables séparés d'un espace, d'un tiret ou d'un double tiret (voir fiches techniques).

2.1.2.4 Le nom d'usage

Le nom d'usage n'est pas géré dans le RNIPP. Les règles suivantes sont données à titre d'information.

RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS

Loi du 23 décembre 1985, arrêté du 26 juin 1986

- * L'utilisation d'un nom d'usage doit être justifiée (livret de famille, extrait d'acte de naissance...). Elle doit faire l'objet d'une demande expresse de l'intéressé lorsque le nom d'usage n'est pas le nom d'époux.
- * Le nom d'usage est une identité de contact et doit être utilisé dès qu'il a été notifié par l'intéressé.

Les possibilités d'utilisation du nom d'usage sont les suivantes :

Homme	Femme
<p>Le nom d'usage peut être, par adjonction à son nom de famille :</p> <p>a) Pour un homme marié ou veuf :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le nom de famille de sa femme ou le nom dont elle fait usage 	<p>Le nom d'usage peut être :</p> <p>b) Pour une femme mariée ou veuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le nom de famille de son mari ou le nom dont il fait usage. Par adjonction ou par substitution à son nom de famille. <p>c) Pour une femme divorcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le maintien du droit à l'usage du nom de l'ex-époux. * de plein droit en cas de divorce pour rupture de la vie commune demandée par le mari ou * par convention avec l'ex-époux ou * par jugement
<p>d) Le nom d'usage peut être, par adjonction au nom de famille</p> <p>Pour une personne majeure ou mineure :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le nom du parent qui ne lui a pas été transmis 	

REMARQUES :

- * Une femme divorcée, les veufs ou les veuves perdent leur droit d'user du nom de famille ou du nom d'usage du précédent conjoint lorsqu'ils se remarient ;
- * Aucun cumul ou combinaison entre les différents noms d'usage n'est possible.

Les personnes doivent choisir entre les noms d'usage cités aux cas a), b) et c) d'une part, et le cas d) d'autre part.

EXEMPLES :

- 1) Cas d'une femme mariée, veuve ou autorisée à user du nom de son ex-conjoint :

Madame DUPOND, fille de Monsieur DUPOND et de Madame DUBOIS
épouse de Monsieur MARTIN, fils de Monsieur MARTIN et de Madame DUPUIS.

Le nom d'usage peut être :
 DUPOND-DUBOIS
 DUPOND-MARTIN
 DUPOND-MARTIN-DUPUIS
 MARTIN
 MARTIN-DUPUIS

2) Cas d'un homme marié ou veuf :

Monsieur MARTIN, fils de Monsieur MARTIN et de Madame DUPUIS
Epoux de Madame DUPOND, fille de Monsieur DUPOND et de Madame DUBOIS.

Le nom d'usage peut être :
MARTIN-DUPUIS
MARTIN-DUPOND
MARTIN-DUPOND-DUBOIS

3) Cas d'un(e) célibataire :

Monsieur LEFEVRE, fils de Monsieur LEFEVRE et de Madame LEGRAND
Le nom d'usage peut être:
LEFEVRE-LEGRAND

2.1.3 Identification des Français nés pendant la période de rattachement de l'Alsace-Moselle à l'Allemagne (1871-1918) et durant l'Occupation (1940-1945)

Nota : Cette consigne concerne plus particulièrement la région Alsace Moselle.

Les actes d'état civil durant ces périodes et pour cette région ont été rédigés en allemand et leur nom et prénoms germanisés.

Pour satisfaire au souhait des bénéficiaires, il est indispensable que les actes d'état civil demandés ou fournis par les intéressés (pour identification ou litige avec l'Insee) soient le reflet exact de leur attente.

Aussi, pour les français nés durant cette période, il est nécessaire d'obtenir un acte francisé (ö devient oe, ä devient ae,..., prénom francisé si possible).

Dans un souci de simplification des démarches administratives, en présence d'un acte rédigé en allemand, une demande directe auprès de la mairie concernée est à privilégier.

Il est donc nécessaire pour ces personnes d'obtenir des extraits d'actes de naissance traduits (éventuellement complétés des mentions marginales) en lieu et place des actes intégraux (rédigés en allemand).

De façon générale tout acte d'état civil comportant ö, ä, ü, ß doit être proscrit pour ces personnes.

2.1.4 Règles de gestion d'état civil des individus nés à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Les personnes nées à Saint-Pierre-et-Miquelon sont gérées par l'Insee.

Code département : 97

Code commune :

Seuls deux codes « commune » existent : 501 pour Miquelon-Langlade
502 pour Saint-Pierre

Depuis le 21 juillet 2007, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ont obtenu le statut de collectivité d'Outre-mer mais continuent d'être gérées par l'Insee.

Code département : 97

Code commune : 97701 pour Saint-Barthélemy
97801 pour Saint-Martin (partie française)

Remarque : le code 99431 pour Saint-Martin (partie néerlandaise) est maintenu

2.1.5. Règles de gestion d'état civil des individus nés à Mayotte

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'ensemble de la population née à Mayotte est de la compétence exclusive de l'Insee, quelle que soit la date de naissance.

ETAT CIVIL :

Mayotte est soumise aux règles de l'état civil français. Cependant, compte tenu des particularités locales, certaines personnes ont pu être désignées dans les actes de naissance sous des vocables, sans distinction entre les nom et prénoms.

La distinction entre les noms et les prénoms est effective pour :

- les personnes nées à compter du 8 mars 2000,
- les personnes nées avant le 8 mars 2000 ayant demandé la révision de leur état civil par la CREC (Commission de Révision de l'Etat Civil).

La population née avant le 8 mars 2000, dont l'état civil n'a pas été révisé par la CREC, ne dispose pas toujours d'un nom et de prénoms distincts, ou bien ne porte pas obligatoirement le même nom que le parent.

Exemple :

Dans certains cas, le prénom du père est considéré comme le nom de famille de l'enfant :

Nom du père : HOUMADI

Prénom du père : Djaha

Le nom de l'enfant peut être DJAHA.

En tout état de cause, on retient les nom et prénoms tels qu'ils sont inscrits sur l'extrait d'acte de naissance et sur le document d'identité. Si ceux-ci ne mentionnent pas de distinction entre les nom et prénoms, on saisit les vocables dans la zone nom, dans l'ordre de l'état civil.

Compte tenu des modifications qui ont pu intervenir dans l'état civil des mahorais, à des périodes différentes, l'extrait d'acte de naissance produit par l'intéressé doit être le plus récent possible.

CODIFICATION :

Date de naissance	Codification à saisir (demande)	Codification attribuée dans le NIR
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	98 5xx (en fonction du code commune)	Immatriculation avant septembre 1988 : 98 402 (quelle que soit la commune) Immatriculation à compter de septembre 1988 : 985xx (en fonction du code commune)
A compter du 1 ^{er} juillet 2011	97 6xx (en fonction du code commune)	97 6xx (en fonction du code commune)

CHAPITRE 3 : PERSONNES NEES HORS DE FRANCE OU DANS UN TERRITOIRE OU UNE COLLECTIVITE D'OUTRE-MER (TOM OU COM 98)

3.1 ELEMENTS D'ETAT CIVIL

3.1.1 Identité noms/prénoms

Les nom(s) et prénom(s) sont à retenir tels qu'ils se présentent sur la pièce, sans interprétation. Tous les prénoms doivent être inscrits dans l'ordre de l'état civil.

- **Nom de famille**

Dans la plupart des pays, l'enfant porte le nom de son père.

Lorsque le nom de l'enfant ne figure pas sur la pièce, et si aucune précision n'est portée en marge de l'acte, on retient, pour nom de naissance, celui du père. Si la filiation n'est établie que par la mère, on retient le nom de celle-ci.

Dans la mesure où une mention figure en marge, c'est le nom indiqué en mention qui doit être retenu.

Si aucun nom ne figure sur le document, on ne porte que le(s) prénom(s).

Si la pièce ne permet pas de déterminer le(s) nom(s) du ou des prénom(s), le Sandia retient ce que l'organisme a porté dans les zones nom/prénom, suite aux précisions émanant de l'intéressé lui-même, de son employeur (déclaration d'emploi), ou autre...

Dans le cas où aucune précision ne peut être obtenue, les vocables sont renseignés dans la zone « NOM ».

Personnes de nationalité française

Le nom est soumis aux règles d'état civil français, quel que soit le pays de naissance.

Les personnes sans nom de famille en obtiennent un lors de leur naturalisation.

Les personnes qui en ont plusieurs ne conservent qu'un nom, généralement celui du père.

- **Prénoms**

Les prénoms sont inscrits dans l'ordre de l'état civil, quel que soit le prénom usuel choisi par l'intéressé.

De manière générale, le premier prénom est le prénom usuel. Dans certains pays, il peut figurer en fin de liste (ex : Canada).

Les prénoms sont séparés par un espace.

Le tiret entre deux vocables doit être inscrit : il s'agit d'un prénom composé.

Personnes de nationalité française

Le prénom est soumis aux règles de l'état civil français, quel que soit le pays de naissance.

3.1.2 Date de naissance

La date de naissance peut figurer sur les pièces d'état civil sous différentes formes :

- jour, mois et année (la plus courante)
- année, mois, jour
- mois, jour, année

Elle peut également faire partie d'un numéro d'identification porté sur le document.

La date de naissance ne doit pas être confondue avec la date de déclaration de naissance qui apparaît en tête de document sur certaines copies d'actes de naissance.

Date de naissance incomplète

Dans certains pays (Afrique notamment), l'État Civil a été établi plus ou moins tardivement, de telle sorte que la date de naissance n'est parfois constituée que de l'année de naissance (ni jour ni mois). Les personnes concernées sont alors immatriculées avec une composante « mois inconnu », différente des valeurs 01 (janvier) à 12 (décembre).

Cette valeur est égale à 20 depuis 1988. Auparavant, l'INSEE a pu attribuer les valeurs, 20, 30, 31 à 42, 51 à 62.

Les éléments à communiquer dans la demande d'immatriculation sont :

Jour = 00

Mois = 00

Année = année sur 4 caractères

Ex : Personne née vers 1936 : la date de naissance à communiquer est 00/00/1936.

Personnes de nationalité française

De manière générale, les personnes sans date de naissance précise se voient très souvent attribuer un jour et un mois de naissance lorsqu'elles obtiennent la nationalité française.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la date retenue est celle du 31 décembre de l'année de naissance. Cette modification n'a pas d'effet rétroactif et s'applique aux dossiers de naturalisation ou aux dossiers des réfugiés déposés à compter du 1^{er} janvier 2005.

3.1.3 Lieu de naissance (pays, TOM ou COM)

L'immatriculation est effectuée à partir :

- du **pays de naissance** pour les personnes nées à l'étranger
(composante département = 99 + composante commune = code du pays)

Ex : Espagne = 99134,

- et de la **commune de naissance** pour les TOM ou les COM
(composante département = 98 + composante commune = code commune du Territoire ou de la collectivité)

Ex : Nouméa = 98818.

Attention à toujours utiliser le code commune et non pas l'intitulé générique du territoire ou de la collectivité d'outre-mer.

La codification est attribuée en fonction du pays de naissance indiqué sur la pièce, et selon le code en vigueur à la date de l'immatriculation et non à la date de naissance.

La demande doit comporter le code principal du pays de naissance, correspondant au Code Officiel Géographique établi par l'Insee.

En revanche, le NIR attribué peut comporter un code différent du code principal mais correspondant également au lieu de naissance. Il peut s'agir d'un code extension ou d'un ancien code, si l'intéressé a été immatriculé avant l'évolution du code.

Exemples :

Personne née en Turquie :	demande avec code 99208 NIR attribué en 2003 avec code 99602
Personne née en Croatie :	demande avec code 99119 NIR attribué en 1989 avec code 99121
Personne née au Sénégal :	demande avec code 99341 NIR attribué en 1956 avec code 98202
Personne née à Papeete :	demande avec code 98735 NIR attribué en 1965 avec code 98601

Deux pays cependant font exception :

L'Algérie et l'ex-Tchécoslovaquie devenue la République tchèque ou Tchéquie et la Slovaquie (voir fiches).

- Détermination du lieu de naissance

Le lieu de naissance (pays ou commune TOM-COM 98) est important puisqu'il est une composante du NIR. Il ne doit pas être confondu avec le pays de nationalité.

Certains documents tels que les récépissés de demande de carte de séjour ne comportent pas le pays de naissance. On peut joindre alors à ces récépissés d'autres documents apportant la preuve du pays de naissance, afin d'éviter un rejet de l'immatriculation.

Les cartes de séjour ou de résident comportent le pays de naissance sous forme de code minéralogique (code d'immatriculation des véhicules).

Pour les personnes nées dans un TOM ou COM, la commune réelle de naissance n'est parfois pas codifiée dans le Code Officiel Géographique : dans ce cas, on retient le code de la commune principale de rattachement, ou, si celle-ci n'est pas précisée sur la pièce, le code du chef-lieu du Territoire ou de la Collectivité.

La localité (commune) de naissance n'est pas un élément constitutif du NIR pour les personnes nées à l'étranger. Cependant, elle doit être renseignée pour permettre une meilleure identification, notamment en cas d'homonymie.

3.1.4 Filiations

Les filiations sont fortement recommandées afin de prévenir les homonymies. En cas de présence d'homonymes, elles sont rendues obligatoires.

Identité du père : dans de nombreux pays, l'enfant prend le nom du père. Si le nom du père ne figure pas explicitement sur la pièce, on retient celui de l'enfant. Voir toutefois les particularités d'état civil de certains pays, tels que l'Inde, le Sri Lanka, ...

Identité de la mère : le nom de la mère à retenir est son nom de naissance. Si le seul prénom figure, on ne renseigne que cet élément (ne pas porter en zone nom, le nom d'épouse). Lorsque le prénom de la mère est suivi de la mention « bent + prénom de son père », on retient cette mention, soit en zone nom, soit à la suite du prénom de la mère.

Si la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent (mère ou père), on renseigne l'information connue. L'autre zone doit être laissée à blanc (ne pas porter de mention telle que « inconnu », ou « parent inconnu », ou « x » etc.).

Si la filiation n'est pas connue, les zones sont laissées à blanc.

LEXIQUE

Sigles utilisés dans ce manuel :

- **CNAV** :
Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
- **COM** :
Collectivité d'Outre-mer
COM 97 : Désigne Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
COM 98 : Désigne la Polynésie Française, Wallis et Futuna et la Nouvelle- Calédonie
- **DOM** :
Département d'Outre-mer
- **INSEE** :
Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- **MET-DOM-COM97** :
Désigne la population née en France métropolitaine, dans un Département d'Outremer et par extension dans une COM 97
- **NIR** :
Numéro d'Inscription au Répertoire
- **PEC** :
Pièce d'Etat Civil
- **RNIPP** :
Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques
- **SANDIA** :
Service Administratif National d'Identification des Assurés
- **SHF (ex-SHM)** :
Section Hors de France (ex-section Hors Métropole). Désigne la population née à l'étranger
- **SHF - COM 98** :
Désigne la population née à l'étranger, dans un TOM ou dans une COM 98
- **TOM** :
Territoire d'Outre-mer
- **SNGI** :
Système National de Gestion des Identifiants
- **UGE** :
Unité de Gestion

Domaines d'intervention :

Domaine Insee : Population née en France Métropolitaine, dans un DOM ou dans l'une des 3 collectivités d'Outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (COM 97).

Domaine CNAV : Personnes nées à l'étranger (SHF) ou dans un Territoire d'Outre-mer ou dans une Collectivité d'Outre-mer – COM 98 (Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna).